Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-059-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
17

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, LANGOUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
M. TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-07-059
OBJET : DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance. Pour mémoire, le secrétaire de la séance précédente était Madame Isabelle CHARBONNIER.

Monsieur Jean-Antoine ROSSI présente sa candidature.

VU le code des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT la candidature de Jean-Antoine ROSSI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

NOMME Monsieur Jean-Antoine ROSSI secrétaire de séance.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220704-2022-07-060-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
17

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, LANGOUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
M. TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

-.-.-.-.-

DÉLIBÉRATION 2022-07-060
OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 19 MAI 2022.

Il est proposé de porter à l'approbation du Conseil Municipal, le Procès-Verbal de la séance du 19 mai 2022, transmis avec l'ordre du jour en date du 28 juin 2022.
Monsieur le Maire, soumet, pour approbation, le Procès-Verbal de la séance du 19 mai 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Procès-Verbal de la séance 19 mai 2022 a été annexé au projet de délibération et transmis aux membres avec la convocation, en date du 28 juin 2022.

CONSIDÉRANT que ce Procès-Verbal n'appelle aucune observation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
14 VOIX « POUR »
1 VOIX « CONTRE » - de la part de M. LANGOUET,
2 « ABSTENTIONS », - de la part de Mme WOODLEY et M. CLUZEL.

APPROUVE le Procès-Verbal, de la séance du 19 mai 2022, en tenant compte des remarques ci-dessus citées.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220704-2022-07-061-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
17

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, LANGOUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
M. TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-07-061

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2022.

Il est proposé de porter à l'approbation du Conseil Municipal, le Procès-Verbal de la séance extraordinaire du 14 juin 2022, transmis avec l'ordre du jour en date du 28 juin 2022.

Monsieur le Maire, soumet, pour approbation, le Procès-Verbal de la séance extraordinaire du 14 juin 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Procès-Verbal de la séance extraordinaire 14 juin 2022 a été annexé au projet de délibération et transmis aux membres avec la convocation, en date du 28 juin 2022.

CONSIDÉRANT que ce Procès-Verbal n'appelle aucune observation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
15 VOIX « POUR »
2 « ABSTENTIONS », - de la part de Ms. CLUZEL et LANGOUET.

APPROUVE le Procès-Verbal, de la séance extraordinaire du 14 juin 2022, en tenant compte des remarques ci-dessus citées.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-062-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
17

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, LANGOUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
M. TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-07-062

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Après mise en application du règlement, il s'avère que le chapitre V – article 21 nécessite encore des ajustements. En effet, il est précisé au 1er paragraphe que les débats sont rédigés dans la règle du mot à mot. Cette méthode est lourde tant sur le temps pris pour la rédaction que sur le nombre de pages qui en découlent. Aussi il est proposé de reformuler le paragraphe tel que mentionné sur le document de travail joint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-8,

VU le règlement intérieur modifié par délibération n° 2022-05-044 du 19 mai 2022 portant approbation du règlement intérieur,

CONSIDERANT que cette modification est utile pour la continuité du fonctionnement interne du conseil municipal,

CONSIDERANT que le projet de cette modification a été transmise aux membres avec la convocation, en date du 28 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification telle que présentée.

DIT que le présent règlement intérieur annule et remplace le précédent.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-063-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
17

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, LANGOUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
M. TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

DÉLIBÉRATION 2022-07-063
OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-03-014 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.

Par message du 23 mai dernier, le bureau de contrôle de la légalité nous a demandé de modifier la délibération n° 2022-03-014 du 17 mars 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire et notamment ses articles, 13, 14, 15 et 19. En l'état, les limites et conditions n'ayant pas été définies, la délibération peut être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire. Aussi, à leur demande, il convient de modifier ces quatre articles.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2022-03-014 du 17 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les articles 13, 14, 15 et 19, à la demande de la préfecture afin de que le maire puisse prendre valablement les décisions se rapportant à ces quatre articles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
16 VOIX « POUR »
1 « ABSTENTION », - de la part de M. CLUZEL.

VALIDE les modifications des articles suivants :

13 Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et s'engage à transmettre à chaque conseil, les informations relatives à chaque décision qu'il aura prise.

14 Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-063-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation ;
- dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

15 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

19 Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 150 000 d'euros.

DIT que tous les autres articles restent inchangés.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-064-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
17

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, LANGOUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
M. TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-07-064
OBJET : RÉVISION DES TARIFS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE.

Comme chaque année, il est proposé de réviser les tarifs de l'école de musique. Si régulièrement une augmentation de 2 % était apportée, la commission qui s'est réunie en date du 8 juin 2022, a souhaité revoir entièrement les grilles intégrant les nouveaux tarifs en adéquation avec la prestation choisie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau proposant la révision des tarifs de l'école de musique à compter du 01/09/2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de réajuster les tarifs de l'école de musique, sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
15 VOIX « POUR »
2 « ABSTENTIONS », - de la part de Ms. CLUZEL et HUGUET.

VALIDE les nouveaux tarifs de l'école de musique, après concertation de la commission, tels qu'indiqués sur le tableau en annexe.

DIT que la recette est inscrite au Budget Prévisionnel de l'exercice 2022.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-064-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Tarifs 2022-2023	Nonancourt et les communes de proximité	AUTRES COMMUNES
Enfants (-18 ans) 1er cycle (1°-3° années)	Par année scolaire	
Jardin musical – éveil 1ère année EM 1 (30 min) 5/6 ans - cours collectif	110 €	110 €
Jardin musical – éveil 2ème année EM 2 (45 min) 7/8 ans- cours collectif	115 €	115 €
Initiation instrument cours individuel (30 min) 5/8 ans	200 €	260 €
Initiation instrument cours collectif (60 min) 5/8 ans	400 €	520 €
Initiation instrument cours individuel (30 min) + Eveil musical 5/8 ans	230 €	305 €
Initiation instrument cours collectif (60 min) + Eveil musical 5/8 ans	550 €	715€
Formation Musicale (1heure) (à partir de 8 ans) cours collectif	150 €	180 €
Pratique Instrumentale /vocale cours individuel 30 min (à partir de 8 ans) + Formation Musicale (1heure)	330 €	430 €
Pratique Instrumentale /vocale cours individuel 45 min (à partir de 8 ans) + Formation Musicale (1heure)	450€	585 €
Pratique Instrumentale /vocale cours collectif 60 min + Formation Musicale (1heure)	630 €	820 €
Pratique Instrumentale /vocale cours individuel 30 min (à partir de 8 ans) + Formation Musicale (1heure) + Chorale CH2	360 €	470 €
Pratique Instrumentale /vocale cours individuel 45 min (à partir de 8 ans) + Formation Musicale (1heure) + Chorale CH2	475 €	620 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-064-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Enfants (-18 ans) 2ème cycle (3°- 6° année)	**Par année scolaire**	
Pratique Instrumentale /vocale cours collectif 60 min + Formation Musicale (1heure)	**630 €**	**820 €**
Pratique Instrumentale /vocale cours individuel 30 min + Formation Musicale (1heure)	**330 €**	**430 €**
Pratique Instrumentale /vocale cours individuel 45 min + Formation Musicale (1heure)	**450 €**	**585 €**
45 min instrument - cours individuel + atelier (avec l'accord du professeur)	**430 €**	**565 €**
30 min instrument - cours individuel sans FM (avec l'accord du professeur)	**290 €**	**380€**
45 min instrument - cours individuel sans FM (avec l'accord du professeur)	**390 €**	**510€**
30 min instrument CI + FM + atelier* (avec l'accord du professeur)	**380 €**	**490 €**
45 min instrument CI+ FM + atelier* (avec l'accord du professeur)	**490 €**	**620 €**
2ème instrument 30 min cours individuel	**250 €**	**325 €**
2ème instrument 45 min cours individuel	**340 €**	**445 €**
2ème instrument 60 min cours collectif	**490 €**	**630 €**
Formation musicale 1h 30 (sous réserve des inscriptions)	**180 €**	**230 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-064-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Adultes *(Les éléments du solfège et des ateliers sont inclus dans les cours)*	**Par année scolaire**	
30 min instrument ou chant	**320 €**	**420 €**
45 min instrument ou chant	**445 €**	**580 €**
1 heure instrument ou chant	**580 €**	**760 €**
1h heure Formation musicale seule	**150 €**	**285 €**
2ème instrument ou chant 30 min	**280 €**	**360 €**
2ème instrument ou chant 45 min	**375 €**	**490 €**
Formation musicale 1h 30 seule (sous réserve des inscriptions)	**180 €**	**230 €**
Histoire de la musique 1h cours collectif (sous réserve des inscriptions)	**90 €**	**115 €**

Ateliers ou Ensemble	**Par année scolaire**
Chorale CHM 1 (6-8 ans) 45 min	**90 €**
Chorale CHM 2 (8-10 ans) 1 heure	**100 €**
Atelier Musiques du monde seul * 1 h (adultes et enfants avec l'accord du professeur)	**110 €**
Atelier Musiques actuelles seul * 1 h	**110 €**
Stages et master-class	**Tarifs selon les disponibilités des places**

Location d'instrument	**150 € par an**
Caution	**100 €**

Réductions famille nombreuse :

2ème élève = - 20% sur le tarif le plus bas

3 élèves = - 20% sur le total

4 élèves = - 25% sur le total

5 élèves = - 30% sur le total

3ème et plus activité collective//atelier – 30% sur les activités

Les communes de proximité : Saint-Lubin-des Joncherets ; Saint- Rémy- sur-Avre ; Madeleine de Nonancourt ; Dampierre-sur-Avre ; Breux-sur-Avre ; Tillières-sur-Avre ; Acon ; Droisy ; Marcilly- la-Campagne ; Courdemanche ; Saint-Germain-sur-Avre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-065-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
14

Nombre de votes exprimés :
17

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, LANGOUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
M. TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-07-065
OBJET : RÉVISION DES TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE.

Comme chaque année, il est proposé de réviser les tarifs de la cantine scolaire. Pour cette année, il est d'augmenter le tarif de 2%, afin de répondre notamment à la nouvelle réglementation de la loi LEGALIM qui nécessite la mise en place de produits bio.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau proposant la révision des tarifs de la cantine scolaire à compter du 01/09/2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de réajuster les tarifs de la cantine, sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
16 VOIX « POUR »
1 « ABSTENTION », - de la part de M HUGUET.

DÉCIDE de fixer les tarifs de la cantine comme indiqués comme suite.

Catégorie	Pour mémoire Tarif au 01/09/2021	Tarif applicable au 01/09/2022
Enfants de Nonancourt	2,71 €	2,76 €
Enfants hors commune	3,20 €	3,26 €
Repas enfant exceptionnel	4,00 €	4,08 €
Enseignants, personnel ou extérieur	6,23 €	6,35 €
Panier repas PAI	1,04 €	1,06 €

DIT que la recette est inscrite au Budget Prévisionnel de l'exercice 2022.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-066-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
13

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
Ms. LANGOUET et TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-07-066
OBJET : AUTORISATION AU MAIRE DE SOLLICITER DES PARTENAIRES POUR L'EMPRUNT DU CENTRE BOURG.

Par délibération n° 2022-07-066 du 14 juin, en séance extraordinaire, les membres du conseil municipal par 15 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 1 abstention, ont validé le projet de revitalisation du centre bourg. Par cette validation, ils se sont engagés à inscrire les dépenses et recettes liées à ce projet au budget supplémentaire 2022.

Par souci de sécurité, Monsieur le maire a sollicité le conseiller délégué aux élus locaux pour s'assurer de son financement et notamment savoir s'il était préférable, au vu des finances de la commune, de solliciter un emprunt total ou partiel avec dégagement d'une part d'autofinancement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36,

CONSIDÉRANT qu'à ce stade un emprunt de 700 000 €, semble plus adapter pour ne pas déstabiliser le budget de la commune,

CONSIDÉRANT qu'un emprunt se termine au 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
15 VOIX « POUR »
1 « ABSTENTION », - de la part de M CLUZEL.

AUTORISE Monsieur le maire à solliciter, dès à présent, les différentes institutions bancaires ainsi que la banque des territoires pour avoir une estimation du coût sur cette possibilité d'emprunt.

DIT que les différentes propositions seront soumises à validation, lors d'un prochain conseil.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

MAIRIE DE NONANCOURT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-067-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
13

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
Ms. LANGOUET et TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

-x-x-x-x-

DÉLIBÉRATION 2022-07-067
OBJET : PROTECTION SOCIALE DES AGENTS COMMUNAUX.

Par message en date du 18 novembre 2021, le centre de gestion a communiqué à chaque commune sur la nécessité de délibérer avant le 18 février 2022 sur les nouveaux dispositifs dans le cadre de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Cependant les communes ayant des élections, comme cela a été le cas pour Nonancourt, elles disposaient d'un délai de 6 mois à compter de la date des élections pour mener ce débat.

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-067-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2022

financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.
Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordre et parfois des drames humains.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-067-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2022

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.
Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux *(infirmière, kiné, orthophoniste...)*	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-067-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2022

- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la **« prévoyance »** ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie *(maladie, invalidité, accident non professionnel, ...)* en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées *(maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).*

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire,** à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.
L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance. Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-067-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2022

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1er janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.
A titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3033 agents.

Les collectivités et établissements concernés, pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

Actuellement, les agents ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de souscrire un contrat maintien de salaire, selon différents critères répondant à leur besoin. La commune prend en charge une participation d'un montant de 5 € mensuel, sur souscription et ce qu'elle que soit la formule choisie par l'agent.

Aucune participation, à ce jour n'est mise en place pour le risque santé.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal,

PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-068-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
13

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
Ms. LANGOUET et TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

-*-*-*-

DÉLIBÉRATION 2022-07-068
OBJET : RECRUTEMENT EN CDI – AGENT D'ENTRETIEN AU SERVICE DES ÉCOLES.

Mme OLIVIER Nathalie, cumule depuis septembre 2019, différents contrats, afin de renforcer le service entretien et cantine des écoles primaires et maternelle mais aussi pour assurer le nettoyage de la salle des fêtes. Ce poste est devenu indispensable. Si l'agent a démarré sur des petits temps, on arrive à ce jour sur un temps hebdomadaire de 17h30. Le cumul des contrats étant non réglementaires, il est proposé, de par son temps de travail, de procéder à un contrat à durée indéterminée sur une base de 17h30 hebdomadaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3/4°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT que la commune a déjà procédé à deux renouvellements de contrats d'un an,

CONSIDÉRANT que lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté précitées avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée.

CONSIDÉRANT que l'agent remplit les conditions statutaires de recrutement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-068-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mme Nathalie OLIVIER est recrutée sur un emploi relevant de la catégorie hiérarchique C en qualité d'agent d'entretien au service des écoles et du nettoyage de la salle des fêtes

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1er septembre 2022. La durée hebdomadaire de service de Mme Nathalie OLIVIER est fixée à 17 heures 30. Son temps de travail sera ainsi annualisé. Dans le respect de la règlementation en vigueur, Mme Nathalie OLIVIER pourrait être amenée à effectuer des heures supplémentaires et/ou complémentaires, à la demande de l'autorité territoriale.

Article 3 : Mme Nathalie OLIVIER percevra le traitement afférent au grade d'agent d'entretien, catégorie C, indice brute 354, indice majorée 352, de l'échelon 1, calculé au prorata du temps travaillé comme indiqué à l'article 2 soit 17,50 / 35ème. Les primes et indemnités pourront être instituées par l'autorité territoriale, de la même manière que l'ensemble des agents de la collectivité.

Article 4 : La rémunération de Mme Nathalie OLIVIER est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale et est affiliée à l'IRCANTEC.

Article 5 : Mme Nathalie OLIVIER est soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

ARTICLE 6 : Le présent contrat est susceptible d'être rompu pour l'un des motifs suivants :

- **Licenciement à l'initiative de la collectivité**

En cas de licenciement, Mme Nathalie OLIVIER a droit à un préavis d'une durée de 2 mois.
IMPORTANT : cette durée est doublée pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.
L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.
Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus à l'article 4 et au titre IX du décret du 15 février 1988 : licenciement en cours de la période d'essai, licenciement au terme de la période d'essai.
Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

- **Démission du co-contractant**

La démission de Mme Nathalie OLIVIER doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Mme Nathalie OLIVIER est tenue de respecter un préavis d'une durée de 2 mois.

Article 7 : Le présent contrat sera transmis au représentant de l'Etat, au comptable de la collectivité et notifié l'intéressée.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Louis JUSTEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-069-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
13

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
Ms. LANGOUET et TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-07-069
OBJET : RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS CONTRACTUELS POUR LA SURVEILLANCE CANTINE SCOLAIRE.

Le nombre d'enfants déjeunant à la cantine continue sa légère augmentation. Pour assurer la surveillance du temps périscolaire, il est nécessaire de procéder au recrutement de deux agents contractuels, à compter du 1er septembre 2022 à raison d'une heure et 30 minutes par jour sur 4 jours hebdo.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de recruter deux agents à temps non complet pour la surveillance de la pause méridienne du fait de l'accroissement du nombre d'enfants déjeunant à la cantine, pour la période du 1er septembre 2022 au 7 juillet 2023 inclus.

CONSIDERANT les candidatures de Mme Alice CHAUVEAU et Mme Aziza FATOUHI qui disposent toutes deux, les capacités à assurer cette mission,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE de recruter Mme Alice CHAUVEAU pour assurer la surveillance de la pause méridienne, durant la période du 1er septembre 2022 au 7 juillet 2023, sur une durée hebdomadaire de 6h00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-069-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

DECIDE de recruter Mme Aziza FATOUHI pour assurer la surveillance de la pause méridienne, durant la période du 1er septembre 2022 au 7 juillet 2023, sur une durée hebdomadaire de 6h00.

DIT que ces deux agents seront rémunérés sur la base de 6/35ème à l'échelon 1 du grade d'Adjoint technique, de catégorie C, Indice Brut 354, Indice Majoré 352.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux contrats pour assurer la surveillance des enfants sur la pause méridienne.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-070-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
13

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
Ms. LANGOUET et TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-07-070
OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'APPRENTI AU SERVICE TECHNIQUE.

La commune a pour objectif de développer et de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi par la formation diplômante et par l'acquisition d'une expérience professionnelle significative qu'induit le contrat d'apprentissage. Ce type de contrat s'adresse à des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus et repose sur le principe de l'alternance entre d'une part, l'enseignement théorique en centre de formation et d'autre part l'enseignement d'un métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

La rémunération varie en fonction de l'âge de l'apprenti, calculée en pourcentage du SMIC brut mensuel et évolue chaque nouvelle année d'exécution de son contrat de travail.

ÂGE	1ère ANNÉE	2ème ANNÉE	3ème ANNÉE
15-17	27 %	39 %	55 %
18-20	43 %	51 %	67 %
21-25	53 %	61 %	78 %

L'employeur public est exonéré des cotisations patronales suivantes :

- des assurances sociales : (maladie, maternité, invalidité, veuvage, décès, vieillesse) et des allocations familiales,
- de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti,
- de la taxe d'apprentissage
- des cotisations assurance chômage pour les collectivités territoriales adhérentes
- au régime d'assurance chômage

L'apprenti doit être encadré par un maître de stage, choisi en fonction de son niveau de qualification et de son expérience professionnelle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-070-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

À ce jour, il convient juste de créer le poste car chaque dossier individuel doit passer au Comité Technique (CT) afin de donner un avis sur les conditions d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Après avis de la saisine, le conseil pourra statuer sur le candidat à recruter.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code du travail

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation et modifiant le code du travail

VU la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la loi n°2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et modifiant le code du travail

VU la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n°2011-1358 du 25 octobre 2011 relatif à l'expérience professionnelle des maîtres d'apprentissage ;

VU le décret n°2011-1924 du 21 décembre 2011 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Marie à créer un poste d'apprenti au service technique.

DIT que les crédits nécessaires au paiement des dépenses liées à la rémunération seront inscrits au budget supplémentaire de l'exercice.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212704381-20220705-2022-07-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Commune de Nonancourt

Date de convocation :
28 juin 2022

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
13

Nombre de votes exprimés :
16

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE CINQ JUILLET A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, **en séance ordinaire**, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :
Mesdames BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et WOODLEY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, CLUZEL, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI, et VALLÉE.

Pouvoirs :
Mme THEER donne procuration à M. VALLÉE.
Mme CHARBONNIER donne procuration à M BOTTOLLIER-DEPOIS,
Mme BOUCHARD donne procuration à M. ROSSI.

Absents :
Mme BIERMANN,
Ms. LANGOUET et TAYOUB.

Secrétaire de séance : M. ROSSI.

-=-=-=-=-

DÉLIBÉRATION 2022-07-071
OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.

Pour la rentrée prochaine, il manque un professeur de violon alors qu'il y a déjà des inscriptions dans cette discipline. Aussi, il convient de créer un poste supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

VU le tableau actuel des effectifs de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, afin d'assurer les missions d'enseignant de violon et que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique B

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DÉCIDE la création, à compter du 1er septembre 2022, d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet à hauteur de 5 heures hebdomadaires (soit 5/20éme d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique B étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif au recrutement.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU

MAIRIE DE NONANCOURT